

REGLEMENT MUNICIPAL DES SITES CINERAIRES
DE LA COMMUNE DE VAL-D'USIERS
(anciennes Communes de
Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour

Le Maire de la commune de Val-d'Usiers,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2024 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Vu l'article L2223-14 et 2223-16, les communes sont toujours en droit de proposer des concessions perpétuelles, mais n'y sont pas obligées, et les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du site cinéraire des cimetières communaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'ESPACE DE DISPERSION

Un emplacement appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le désirent, un monument commémoratif installé par la commune permet l'inscription de l'identité de leur défunt dont les cendres ont été dispersées selon les modalités et conditions financières fixées par le Conseil Municipal (en fonction de l'aménagement).

Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes (en fonction de l'aménagement).

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

- 1) Toute personne décédée sur le territoire de la commune de Val-d'Usiers quel que soit son domicile.
- 2) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Val-d'Usiers alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

- 3) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans les cimetières communaux, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4) Toute personne née à Bians, Goux ou Sombacour peut prétendre à une sépulture (caveau, colombarium, place en terre, sous réserve de disponibilité).
- 5) L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).
- 6) Suite à la fusion des trois Communes, toute famille résidant dans celle-ci, peut prétendre à être inhumée dans l'un des trois cimetières.

ARTICLE 3 – LE COLOMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES

1) Attribution d'un emplacement

Une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Chaque emplacement est concédé de façon perpétuelle et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal du 24 Avril 2024, soit 50 €.

L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées.

La concession est attribuée selon la demande des familles soit dans une case du colombarium, soit dans la zone préalablement définie et réservée sur le plan du cimetière.

2) Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque renfermant le caveau ou la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

3) Inscriptions

Colombarium

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de colombarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

Caveau cinéraire communal

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux pour une durée de 6 mois, au-delà un droit de séjour fixé par délibération du Conseil Municipal sera appliqué, soit 50 € par mois.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées. Aucune plaque n'est autorisée.

Caveaux cinéraires

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

4) Abandon et reprise

En cas d'abandon de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans l'espace de dispersion (ou jardin du souvenir). L'emplacement sera repris par la Commune.

5) Registre(s)

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

6) Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 3 – EXECUTION / SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlement antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de la brigade de la gendarmerie de LEVIER,

Monsieur le Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et consultable en mairie.

Fait à VAL-D'USIERS, le 24 Avril 2024

Le Maire, Aurélien DORNIER.